

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/18B

Paris, le 05 juillet 2006

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

Vilnius, Lituanie  
8-16 juillet 2006

**Point 18 de l'ordre du jour provisoire : Questions diverses**

**18B. Éléments de réflexion sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial**

**RÉSUMÉ**

À la suite d'une résolution adoptée à la 14e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* (UNESCO, 2003) sur les procédures d'élection (14 GA 4.2), le Comité du patrimoine mondial, à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), a adopté un nouveau mécanisme de vote pour l'élection de ses membres (décision **7 EXT.COM 15**). Ce nouveau mécanisme a été suivi pour les élections qui ont eu lieu lors de la 15e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* (UNESCO, 2005).

Bien que ce nouveau mécanisme de vote ait été apprécié par la majorité des États parties, quelques réserves ont été exprimées. En conséquence, l'Assemblée générale a demandé au Secrétariat d'engager un processus pour discuter d'autres solutions susceptibles de remplacer le système d'élection actuel.

Ce document présente les avantages et inconvénients du système de vote actuel. Après avoir passé en revue l'historique des débats / discussions qui se sont déroulés lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale, et les procédures utilisées pour l'élection des membres du Conseil exécutif de l'UNESCO, ce document propose quelques suggestions pour un système d'élection plus rapide et plus simple, ainsi que des directions pour une représentation régionale et culturelle plus équilibrée au sein du Comité.

**Projet de décision : 30 COM 18B ; voir le point VI.**

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>AVANTAGES ET LIMITES DU MECANISME DE VOTE APPLIQUE LORS DE LA 15e ASSEMBLEE GENERALE (UNESCO, 2005)</b> .....	<b>2</b>
	A. Avantages.....	2
	B. Inconvénients .....	2
<b>III.</b>	<b>L'EXEMPLE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF DE L'UNESCO</b> .....	<b>3</b>
<b>IV.</b>	<b>VERS UNE REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET CULTURELLE EQUILIBREE AU COMITE</b> .....	<b>4</b>
	A. Débats sur « la représentation géographique et culturelle équilibrée » lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial .....	4
	B. Propositions pour une représentation géographique et culturelle équilibrée au Comité du patrimoine mondial .....	4
<b>V.</b>	<b>VERS UN MECANISME D'ELECTION PLUS RAPIDE ET PLUS SIMPLE</b> ..	<b>4</b>
<b>VI.</b>	<b>PROJET DE DECISION</b> .....	<b>5</b>
	<i>Projet de décision : 30 COM 18B</i> .....	5

## I. CONTEXTE

1. À la suite d'une résolution adoptée à la 14e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* (UNESCO, 2003) sur les procédures d'élection (14 GA 4.2), le Comité du patrimoine mondial, à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), a adopté un nouveau mécanisme de vote pour l'élection de ses membres (décision **7 EXT.COM 15**), sur proposition de la Délégation de la Nouvelle-Zélande.
2. Lors de la 15e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* (UNESCO, 2005), 12 nouveaux membres du Comité ont été élus. Deux tours de scrutin ainsi qu'un vote à main levée ont été nécessaires pour l'élection de Maurice au siège réservé à un État partie ne possédant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial (selon la décision **29 COM 6**). Trois tours ont été nécessaires pour l'élection des 11 autres nouveaux membres du Comité (Canada, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Israël, Kenya, Madagascar, Maroc, Pérou, République de Corée et Tunisie).
3. Bien que ce nouveau mécanisme de vote ait été apprécié par la majorité des États parties, quelques réserves ont été exprimées et l'Assemblée générale a demandé au Secrétariat d'engager un processus pour discuter d'autres solutions susceptibles de remplacer le système d'élection actuel (voir l'Annexe V).

## II. AVANTAGES ET LIMITES DU MECANISME DE VOTE APPLIQUE LORS DE LA 15e SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (UNESCO, 2005)

### A. Avantages

4. Selon le nouveau mécanisme de vote (décision **7 EXT.COM 15**), l'élection a eu lieu **dans une pièce séparée** de la plénière. En conséquence, **les débats**, qui avaient lieu au moment du vote, **n'ont pas été perturbés**.
5. Le bureau de vote était **équipé de toutes les installations de vote**. Grâce à un équipement audio, le Secrétariat a pu suivre les débats qui avaient lieu en plénière et donc, actualiser sans délai la liste des candidats pour les prochains tours d'élection.
6. Quatre urnes avaient été disposées par ordre alphabétique de noms des États parties. Cela a permis un **passage rapide et facile des Délégués une fois à l'intérieur du bureau de vote**.
7. L'Assemblée générale avait adopté un **calendrier préprogrammé**. Cela a permis aux Délégués de savoir d'avance à quelle heure il leur serait demandé de voter, et donc de mieux gérer leurs autres engagements.

### B. Inconvénients

8. À l'annonce du début du scrutin, la plupart des Délégués ont quitté la plénière pour aller voter, créant ainsi une **queue à l'extérieur du bureau de vote**, ce qui a augmenté le temps passé en dehors de la plénière.

9. Certaines Délégations se sont déclarées préoccupées par le **faible taux de participation à certains tours de scrutin**. Il est toutefois difficile de savoir exactement dans quelle mesure on peut attribuer ce problème de faible participation au nouveau système de vote. Deux éléments doivent être considérés dans ce contexte. Tout d'abord, la publication du calendrier des élections dans les diverses éditions du *Mini Journal* de la Conférence générale (versions sur papier et en ligne) et son annonce à la fois par interphone et par les Présidents des différentes Commissions de la Conférence générale ont fait en sorte que tous les Délégués étaient informés en permanence des élections. Des annonces sonores ont aussi été faites à l'extérieur des salles de réunions cinq minutes avant la fermeture du bureau de vote pour rappeler de voter aux Délégués qui ne l'avaient pas encore fait.
10. Deuxièmement, bien que cela ait été suggéré par l'une des Délégations, il paraît difficile de procéder à un vote par appel nominal pour garantir un plus fort taux de participation, car le processus est fondé sur le système de « vote à bulletins secrets ». Qui plus est, certains États parties pourraient ne pas pouvoir voter à certains moments du processus de l'élection.
11. De nombreuses Délégations ont considéré le mécanisme de vote trop complexe, trop long et perturbant par rapport aux autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

### **III. L'EXEMPLE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF DE L'UNESCO**

12. Comme les procédures d'élection du Conseil exécutif de l'UNESCO – et en particulier son système de Groupes électoraux – ont été citées en exemple par plusieurs Délégations au cours de précédentes sessions de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*, il est intéressant d'étudier comment cet organe procède à l'élection de ses membres.
13. Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée, l'élection des 58 membres du Conseil exécutif de l'UNESCO s'effectue selon des Groupes électoraux (groupes géographiques), chaque Groupe bénéficiant d'un nombre prédéfini de sièges réservés.
14. Tous les deux ans, une partie du Conseil exécutif doit être remplacée. Chaque Groupe électoral sait exactement le nombre de sièges qu'il renouvelle. Au cours d'un processus de négociation au sein de chaque Groupe électoral, et avant l'élection, il est possible de parvenir à une situation où chaque Groupe présente un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (politique dite de la « table rase »).

#### IV. VERS UNE REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET CULTURELLE EQUILIBREE AU COMITE

##### A. Débats sur « la représentation géographique et culturelle équilibrée » lors des sessions antérieures de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*

15. Selon l'article 8.2 de la *Convention*, pour l'élection de membres au Comité du patrimoine mondial, les États parties doivent *assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde*.
16. Comme l'ont demandé plusieurs Délégations lors de la 15e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2005), l'historique des débats / discussions qui se sont déroulés lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale sur la représentation géographique et culturelle équilibrée a été documenté et figure à l'Annexe I.
17. Trois résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses 7e, 12e et 13e sessions en vue d'améliorer la représentation géographique et culturelle équilibrée des régions et cultures du monde, comme le recommande l'article 8.2 de la *Convention* en :
  - a) Invitant les États parties candidats à l'élection à réduire volontairement leur mandat de 6 à 4 ans en cas d'élection,
  - b) En réservant un certain nombre de sièges à un État partie ne possédant aucun bien sur la Liste,
  - c) En dissuadant les membres sortants de rechercher des mandats consécutifs.

##### B. Propositions pour une représentation géographique et culturelle équilibrée au Comité du patrimoine mondial

18. Il a été suggéré dans le passé, et dès la 1ère Assemblée générale en 1976 (voir l'Annexe I), que l'affectation des sièges au Comité du patrimoine mondial devait respecter une répartition géographique permettant de corriger les déséquilibres en cours.
19. L'élection des membres du Comité pourrait être organisée selon des **Groupes électoraux avec un nombre prédéfini de sièges**, conforme à la répartition géographique du patrimoine mondial. **Quatre sièges pourraient être affectés à chaque Groupe électoral** (Afrique, États arabes, Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord, et Amérique latine et Caraïbes), le dernier siège étant normalement réservé à un État ne possédant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial (« siège réservé »).

#### V. VERS UN MECANISME D'ELECTION PLUS RAPIDE ET PLUS SIMPLE

20. L'élection doit toujours avoir lieu **dans une pièce séparée** de la plénière et le bureau de vote doit être **équipé de toutes les installations permettant de voter**.
21. L'élection doit se faire **en un seul tour**.

22. Comme pour le Conseil exécutif (article 95 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO), le Président de l'Assemblée générale déclarera élus au Comité du patrimoine mondial les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix par rapport au nombre de sièges à pourvoir.
23. Si deux candidats ou davantage obtiennent le même nombre de voix et qu'il y a de ce fait plus de candidats que de sièges à pourvoir, on procédera à un second tour limité à ces candidats. Si, lors de ce second tour, deux candidats ou davantage obtiennent le même nombre de voix, le Président de l'Assemblée générale décide du candidat qui sera considéré comme élu par tirage au sort.
24. Les bulletins de vote sont distribués aux États parties selon les **Groupes électoraux** (une couleur par Groupe) **le matin du premier jour, avant l'élection.**
25. Le processus d'élection **aura lieu au cours de l'après-midi du premier jour.**
26. De cette façon, l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial constituera une procédure extrêmement rapide, toutes les négociations ayant eu lieu avant la session. Par ailleurs, un système de vote électronique pourrait être envisagé.
27. Il convient de rappeler que la mise en place de Groupes électoraux et les changements de méthodes d'obtention des résultats du vote nécessiteraient un amendement de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*.

## VI. PROJET DE DECISION

### **Projet de décision : 30 COM 18B**

1. Ayant examiné le document WHC-06/30.COM/18B,
2. Rappelant la résolution adoptée à la 15e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial (UNESCO, 2005),
3. Invite les États parties à soumettre leurs commentaires sur le document susmentionné au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2007;
4. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de rédiger un document de travail qui tienne compte des commentaires reçus, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.

**Historique des débats sur les questions de représentation géographique et culturelle équilibrée au Comité du patrimoine mondial depuis la 1<sup>ère</sup> Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial***

Session de l'Assemblée générale	Année Nb d'ÉP	Résumé des débats sur l'élection des membres du Comité
1 <sup>ère</sup>	1976 26 ÉP	À la suite d'une proposition de la Délégation de la République arabe syrienne d'affecter les 15 sièges selon des Groupes électoraux, comme cela se fait pour les différents organes de l'UNESCO, il y a un large échange de vues sur les principes à appliquer pour la répartition des sièges. Il n'est pas possible de parvenir à un accord sur cette disposition en invoquant l'article 8, paragraphe 2 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> selon lequel <i>l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.</i>
2 <sup>e</sup>	1978 40 ÉP	Le nombre de sièges est augmenté, passant de 15 à 21 en raison du fort taux de participation à la <i>Convention</i> , comme le prévoit l'article 8.1. Une Délégation propose de créer des Groupes électoraux avec un nombre prédéfini de sièges. D'autres Délégués objectent qu'un organe constitué de seulement 40 États parties ne peut pas faire l'objet des mêmes procédures qu'un organe composé de 145 États membres, et que le Comité doit conserver une certaine flexibilité. Le Président invite les Délégués à <i>garder à l'esprit l'obligation morale de parvenir à une répartition équitable.</i>
6 <sup>e</sup>	1987 96 ÉP	Avant l'élection, plusieurs Délégués, se réfèrent à l'article 8.2 de la <i>Convention</i> et attirent l'attention de l'Assemblée générale sur la sous-représentation de l'Amérique latine, de l'Afrique et des États arabes au sein du Comité. Après l'élection, plusieurs Délégations font remarquer <i>une absence d'équilibre dans la répartition des sièges selon les Groupes géographiques.</i> Il est alors demandé au Président <i>de passer en revue les procédures d'élection afin d'assurer la représentation universelle et culturelle au sein du Comité prévue par la Convention.</i> L'ADG pour la Culture et la Communication déclare que cette question sera portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial.
7 <sup>e</sup>	1989 111 ÉP	Un point de l'ordre du jour (le point 7) est consacré à l' <i>Examen des moyens d'assurer une répartition équitable des différentes régions et cultures du monde.</i> La proposition d'accroître le nombre de membres du Comité pour le faire passer à 36 n'est pas retenue. L'Assemblée générale adopte une <b>Résolution</b> à ce sujet (voir l'Annexe II) et demande au Comité de réfléchir sur cette question à sa prochaine session.
8 <sup>e</sup>	1991 117 ÉP	Un point de l'ordre du jour (le point 7) est consacré à l' <i>Examen des moyens d'assurer une répartition équitable des différentes régions et cultures du monde.</i> Une Délégation demande au Secrétariat de présenter des graphiques et des tableaux sur la composition du Comité. L'Assemblée générale exprime le souhait que le Comité du patrimoine mondial étudie cette question de façon plus approfondie à sa prochaine session.

<b>10e</b>	1995 143 ÉP	<p>Certaines modifications des procédures d'élection au Comité du patrimoine mondial sont adoptées pour simplifier le système de vote et éviter un nombre excessifs de tours (articles 13.4, 13.8, 13.9 et 13.10 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale).</p> <p>La proposition d'empêcher un membre sortant du Comité de présenter sa candidature pour une réélection immédiate (préconisée précédemment pour promouvoir le principe de rotation) est rejetée.</p>
<b>11e</b>	1997 148 ÉP	<p>Pas de débat sur la représentation géographique.</p> <p>Juste avant l'élection des nouveaux membres du Comité, le Directeur du Centre du patrimoine mondial rappelle cependant que l'article 8.2 de la <i>Convention</i> précise que <i>l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions du monde</i>. Il fait remarquer que le Groupe II n'est pas représenté.</p>
<b>12e</b>	1999 157 ÉP	<p>Soulignant le déséquilibre entre le nombre d'États parties et le nombre de membres du Comité, et se référant à l'article 8.2 de la <i>Convention</i>, plusieurs intervenants demandent une représentation équitable au sein du Comité. Certains orateurs évoquent une réduction possible de la longueur du mandat des membres du Comité.</p> <p>Le Conseiller juridique est consulté sur les implications d'un changement de nombre de sièges au Comité.</p> <p>L'Assemblée générale adopte par consensus une <b>Résolution</b> sur la représentation équitable au Comité du patrimoine mondial (voir l'Annexe III), demandant au Comité de créer un groupe de travail à ce sujet et d'inscrire un point sur cette question à l'ordre du jour de la 31e Conférence générale, en 2001.</p>
<b>13e</b>	2001 167 ÉP	<p>La représentation équitable au Comité du patrimoine mondial constitue l'un des points à l'ordre du jour de la 13e Assemblée générale (le point 9). Cela s'inscrit dans le prolongement de la résolution adoptée par la 12e Assemblée générale (voir l'Annexe III) et des propositions du Groupe de travail créé par le Comité à sa 24e session (Cairns, 2000).</p> <p>À l'issue d'un large débat sur plusieurs propositions (réduction volontaire/obligatoire du mandat de 6 à 4 ans, augmentation du nombre de sièges au Comité qui passerait à 28, sièges réservés aux États parties ne possédant aucun site sur la Liste du patrimoine mondial) et leurs implications sur la <i>Convention</i> elle-même, l'Assemblée générale adopte une <b>Résolution</b> (voir l'Annexe IV), qui invite les États parties à <i>réduire volontairement leur mandat pour le faire passer de six ans à 4 ans, et dissuade les États parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs</i>. Elle confirme aussi qu'un certain nombre de sièges seront réservés aux États parties sans aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial.</p>
<b>14e</b>	2003 178 ÉP	<p>Les Résolutions antérieures de l'Assemblée générale sont rappelées avant le processus d'élection.</p> <p>Un débat controversé a lieu en raison du fait que certains candidats annoncent leur intention de réduire leur mandat à 4 ans, et que cela peut influencer le résultat de l'élection. Il est suggéré de faire cette annonce après l'élection et non avant.</p> <p>La procédure d'élection est suspendue pour permettre une consultation entre les Groupes électoraux.</p>

<b>15e</b>	2005 180 ÉP	<p>Conscient du fait que la représentation géographique pourrait ne pas être assurée, le Président suspend la session pour permettre aux Délégations de se consulter de manière plus approfondie sur cette question.</p> <p>La Délégation de la Norvège fait une proposition qui est adoptée par l'Assemblée générale : revoir le mécanisme de vote pour <i>assurer une représentation géographique équilibrée au Comité, ainsi qu'un système de vote plus rapide et moins compliqué</i> (voir l'Annexe V).</p> <p>Il convient de noter que tous les États parties élus au Comité ont réduit leur mandat de 6 à 4 ans.</p>
------------	----------------	--

**Résolution sur la représentation équitable au Comité du patrimoine mondial  
adoptée par la 7e Assemblée générale des États parties  
à la *Convention du patrimoine mondial***

**UNESCO  
9 et 13 novembre 1989**

"L'Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention aux termes duquel 'l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde';

Considérant qu'à cette fin il est important de respecter une rotation dans la représentation des États parties au Comité;

Invite les États parties à la Convention du patrimoine mondial, dont le mandat au sein du Comité expire d'envisager de ne pas se présenter à une ré-élection pendant une période appropriée;

Demande au Président, lors de chaque élection, d'inviter les États parties à tenir compte de la présente Résolution;

Invite le Président du Comité du patrimoine mondial à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les États parties dont le mandat au Comité vient d'expirer à rester étroitement associés aux travaux du Comité pendant une période de quatre ans, conformément à l'article 8.1 du règlement intérieur du Comité;

Invite le Comité du patrimoine mondial à continuer d'examiner, lors de ses sessions des deux prochaines années, des procédures supplémentaires, telles que des quotas par région susceptibles d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention;

Invite enfin le Comité du patrimoine mondial à formuler des propositions en vue de la prise en charge éventuelle de tout ou partie des frais de voyage et de séjour des membres du Comité représentant les États les moins avancés."



**Résolution sur la représentation équitable au Comité du patrimoine mondial  
adoptée par la 12e Assemblée générale des États parties  
à la *Convention du patrimoine mondial***

**UNESCO  
28 - 29 octobre 1999**

**L'Assemblée générale des États parties :**

Soulignant l'importance d'une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial et la nécessité d'accroître le nombre de ses membres,

Prenant en considération l'intervention du Président du Comité du patrimoine mondial à ce sujet,

Demande au Comité du patrimoine mondial :

- a) de mettre sur pied un groupe de travail afin de procéder à l'étude de cette question et de soumettre des propositions à la treizième Assemblée générale des États parties
- b) de faire inscrire à la trente et unième session de la Conférence générale un point de l'ordre du jour relatif à cette question.

**Résolution sur la représentation équitable au Comité du patrimoine mondial  
adoptée par la 13e Assemblée générale des États parties  
à la Convention du patrimoine mondial**

**UNESCO  
30-31 octobre 2001**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention qui stipule que « L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »,*

*Rappelant l'article 9 de la Convention qui stipule que « Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente. »,*

*Rappelant la résolution de la septième Assemblée générale des Etats parties (1989) ,*

*Considérant que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial pourrait être renforcée par la participation accrue aux travaux du Comité des Etats parties dont le patrimoine est actuellement non-représenté sur la Liste ,*

*Considérant qu'une rotation accrue des membres du Comité pourrait répondre à l'intérêt manifesté par les Etats parties pour participer aux travaux du Comité ;*

*Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement leur mandat pour le faire passer de six à quatre ans ;*

*Encourage les Etats Parties non-membres du Comité à faire usage de leur droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs ;*

*Dissuade les Etats parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs ;*

*Décide qu'avant chaque élection pour l'attribution de sièges au Comité, le Président de l'Assemblée générale informera les Etats parties sur la situation de la représentation des différentes régions et cultures au sein du Comité et sur la liste du patrimoine mondial ;*

*Décide d'amender son Règlement intérieur comme suit :*

**Nouvel article à insérer après l'article 13.1**

**Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges**

**réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.**

**Amendement à l'article 13.8 (texte nouveau en caractères gras)**

**13.8** Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. ~~Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants.~~ **Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.**

*Décide que les dispositions de cette résolution prennent effet immédiatement.*

**Résolution sur le mécanisme de vote pour l'élection des membres  
du Comité du patrimoine mondial  
adoptée par la 15e Assemblée générale des États parties  
à la *Convention du patrimoine mondial***

**UNESCO  
10-11 octobre 2005**

L'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* demande au Secrétariat, en coopération avec la Présidente du Comité du patrimoine mondial, d'initier d'ici l'Assemblée générale en 2007 un processus de discussions sur de possibles alternatives au système actuel des élections au Comité du patrimoine mondial.

L'alternative ou les alternatives présentées à l'Assemblée générale en 2007 devraient assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde au sein du Comité, un système de scrutin plus rapide et moins compliqué, et permettre de se concentrer sur les points importants pendant le déroulement de l'Assemblée générale.